



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99. 012

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT A LA SOCIETE FORESTIERE
DE LA KADEI (SOFOKAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- (/U) La Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- (/U) La Loi n° 90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- (/U) Le Décret n° 99.002 du 4 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Promotion de la Démocratie ;
- (/U) Le Décret N° 98.023 du 12 Février 1998, portant Organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- (/U) Le Décret N° 91.018 du Février 1991, fixant les modalités d'octroi de permis d'Exploitation d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;

**SUR RAPPORT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX FORETS CHASSES ET PECHEES**

DECRETE

Art. 1er : Il est attribué à la Société Forestière de la Kadéï (SOFOKAD) un Permis d'Exploitation et d' Aménagement d'une superficie de 131.210 ha dont 96.281 ha d'utiles et exploitables.

Ce Permis est inscrit au sommier sous le numéro....

Art. 2 : Le Permis en un seul lot est situé dans la circonscription forestière de SOSSO-NAMKOMBO, secteur forestier de DEDE MOKOUBA et est composé de quatre Unités Forestières de Production.

Il est défini comme suit :

Entre 3° 40, et 4°04' de latitude Nord et 15°04' et 15°32 de longitude Est, il limité :

- Au Nord : par la rivière Kadéï,
- A l'Est : par la rivière Kadéï,
- Au Sud : par la limite Nord du PEA 164 de la Société Thanry Centrafrique,
- A l'Ouest : par le Cameroun.

Art. 3 : Les abattages sur le permis ainsi attribué ne démarreront que conformément aux termes du cahier des charges à élaborer par le Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la Société de la Kadéï.

Art. 4 : La Société Forestière de la Kadéï s'abstiendra d'effectuer des coupes dans un rayon de cinq cent (500) mètres de part et d'autre des routes nationales et des rivières et marigots permanents.

Aucun Parc à bois ne sera installé le long des routes nationales.

Art. 5 : La Société Forestière de la Kadéï s'acquittera de la première annuité du loyer à la notification du présent Décret.

Les échéances courent à compter de la date de signature du Décret d'attribution. Tout manquement ou retard de minimum soixante et un (61) jours et de maximum cent vingt et un (121) jours entraîne l'annulation d'office du permis objet de cet acte.

Art. 6 : La Société Forestière de la Kadéï est soumise à tous les règlements en vigueur en ce qui concerne le régime domanial fiscal, douanier et forestier.

Art. 7 : Le présent Décret qui prend pour compte de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à BANGUI, le 15 JAN. 1999



Ange Félix PATASSE

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

175



DECRET N° 01. 1 55

PORTANT EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMENAGEMENT (PEA) N°175 DE LA SOCIETE de SOSS
FORESTIERE DE LA KADEI (SOFOKAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- (/U) la Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- (/U) la Loi 90.003 du 9 Juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain ;
- (/U) le Décret n°01.076 du 1er Avril 2001 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n°01.090 du 5 Avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n°98.023 du 12 Février 1998 portant organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- (/U) le Décret n°99.012 du 15 Janvier 1999 portant attribution d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD) ;
- (/U) l'Arrêté n°99.029/MEEFCP/CAB du 21 Octobre 199 portant attribution d'un Permis complémentaire de 43.000 hectares à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD) ;
- (/U) la demande d'extension du PEA n°175 de la SOFOKAD adressée par son directeur Général en date du 04 Avril 2001.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX,
FORETS, CHASSES ET PECHEES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art. 1^{er} - Il est accordé une extension d'une superficie de 43.000 ha à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD);

Art. 2 - Les limites de l'extension situées dans la Sous-Préfecture de SOSSO-NAKOMBO sont les suivantes :

Au Nord : Du village BAMBELE, suit la piste rurale jusqu'au NGOMBE

Au Sud : Le point côté 648 sur la Kadéi, descend le cours de la Kadéi jusqu'au village NAKOMBO-SANGHA

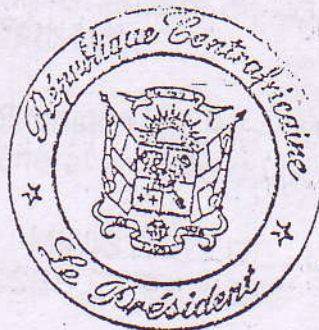
A l'Est : La limite Ouest du PEA n°167 c'est-à-dire du village NAKOMBO-SANGHA, une ligne droite Nord-Sud jusqu'au village NGOMBE.

A l'Ouest : Depuis la Kadéi, le point côté 648, remonte la Kadéi jusqu'au village OUAMBILO, puis la route OUAMBILO jusqu'au village BAMBELE.

Les limites du Permis principal demeurent sans changement.

Art. 3 - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 3 JUILLET 2001



Angé Félix PATASSE